

# FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES :**

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix  
ic-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard,  
le mardi soir à deux heures.

**CALENDRIER**

J. 6. S. Jean Porte L.	L. 9. Oct. Ascens.
S. 7. S. Stanislas.	M. 10. S. Gordien.
D. 8. S. Désiré. P.Q.	M. 11. S. Mamert.

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMERO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

**PARTIE OFFICIELLE****Gouvernement colonial.**

Par décret du 9 octobre dernier, le sieur Goujon, maréchal-des-logis de gendarmerie, a été admis à la retraite à titre d'ancienneté de service et sur sa demande.

Par dépêche ministérielle du 30 mars 1870, M. Gazet, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été désigné pour remplacer dans la colonie M. Gras, officier de santé du même grade.

Par arrêté en date du 8 avril 1870, prise en conseil d'administration, le Commandant de la colonie, a autorisé la délivrance d'un acte de francisation pure et simple à la goëlette de construction française *Espoir*, n° 2, jaugeant 6 tonneaux, appartenant au s<sup>r</sup> Disnard Léoni.

**Administration de la marine.****SERVICE DES HÔPITAUX.**

L'administration de l'hôpital maritime croit devoir rappeler à MM. les armateurs et capitaines que, aux termes des règlements, les marins du commerce, pour être admis à l'hôpital, doivent être munis d'une demande d'admission signée par le capitaine ou la maison qui s'engage au remboursement des frais de traitement.

Elle invite MM. les capitaines et armateurs à se conformer, pour la rédaction de cette de-

mande, à la formule qui fait suite au présent avis, et appelle toute leur attention sur la nécessité d'indiquer d'une façon précise la qualité du malade, ainsi que le nom du bâtiment sur le rôle duquel il se trouve porté. L'inobservation de cette règle a trait pour conséquence l'exclusion de la partie responsable du bénéfice de la taxe réduite, spéciale au personnel de la marine de commerce.

**FORMULE DE DEMANDE D'ADMISSION**

Je soussigné (*armateur, consignataire ou capitaine*), s'engage envers l'administration de la colonie à rembourser tous les frais qu'occasionnera le traitement à l'hôpital maritime de Saint-Pierre du sieur (*nom et prénoms du malade*), embarqué en qualité de (*grade ou emploi*) sur le (*nom du navire*), du port de.....

Saint-Pierre, le 187—

**AVIS**

**VACCINATION.** — Les personnes qui désiraient se faire vacciner peuvent se présenter tous les samedis, à une heure, au cabinet de M. le Chef du service de santé, à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre.

**INSCRIPTION MARITIME.**

Il sera procédé, le dimanche 8 mai courant, à midi, et dans la maison du sieur Teysandier, à la vente aux enchères publiques des effets, outils de charpentier, etc., provenant de la succession du sieur Crozier Pierre, marin-pêcheur.

La vente sera faite au comptant.

Saint-Pierre, le 3 mai 1870.

**ACTES OFFICIELS MÉTROPOLITAINS.**

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants de colonies.

(3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau : Solde, Habillement et Revues).

Paris, le 24 janvier 1870.

Nouveau modèle d'état présentant la situation de l'effectif embarqué au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Messieurs, à une circulaire du 15 juillet 1864 insérée au *Bulletin officiel*, page 22, se trouve annexé un modèle d'état de situation d'équipage faisant connaître sommairement l'effectif, au 1<sup>er</sup> de chaque mois, du personnel embarqué ou comptant à bord pour la solde.

Ce document, dont j'ai pu apprécier l'utilité, m'a paru devoir être complété et faire l'objet d'un modèle spécial destiné à prendre rang dans la nomenclature générale des imprimés.

Vous trouverez ci-annexé ce nouveau modèle d'état qui devra désormais comprendre, d'une manière distincte, *l'effectif des passagers embarqués et la date de leur embarquement*. En regard au nombre important d'officiers marins et marins qui prennent passage sur les bâtiments de l'État et qui ne figurent presque jamais sur les situations, l'indication qui précède permettra de constater, d'une manière plus exacte, l'ensemble du personnel dont la solde est payée au titre du service à la mer.

Veuillez, je vous prie, assurer en ce qui

**FEUILLETON****VOYAGE D'EXPLORATION EN INDO-CHINE****II.—LAOS SIAMOIS**

(Suite.)

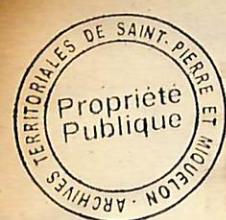
Dans la partie où nous nous trouvons de la vallée du Cambodge, les grands centres, comme les petits villages, se composent de longues séries de maisons parallèles au fleuve, très-distancées en général et entourées de jardins : aussi ont-ils parfois une étendue fort considérable. Un sentier de communication serpente sur la berge et relie toutes ces habitations entre elles. Au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la rive, le terrain s'affaisse peu à peu et les rizières apparaissent. De nombreux canaux, la plupart naturels, les mettent en communication avec les eaux du fleuve, qui se répandent au loin, par leur intermédiaire, à l'époque de l'inondation. Ce sont les rizières qui constituent la principale production et la grande agriculture du pays, le riz étant la base unique de toute l'alimentation. Sur les berges mêmes du fleuve, à l'époque des basses eaux, sont des cultures de tabac, de coton, de plantes maraîchères. Ça et là, quelques mûriers et quelques champs de cannes à sucre.

Le bambou est quelques colonnes de bois dur font tous les frais des habitations du commun. Elles sont élevées d'un mètre cinquante à deux mètres au-dessus de terre, usage qui est à peu près général en Indo-Chine, et qui a pour but de préserver de l'humidité, des scorpions, des fourmis et autres insectes fort incommodes dans les pays chauds. Les toits, recouverts en paille, sont très-inclinés et descendant très-bas, pour abriter du soleil et de la pluie, qui, par les forts orages de ces contrées, chasse souvent horizontalement. Les planchers sont en bambous tressés ; les cloisons ou murailles, en double treillis de bambous comprenant à l'intérieur les feuilles d'une espèce de yaô. Un échelle raide et droite conduit à l'intérieur de la case. En général, une habitation confortable se compose de deux maisons parallèles, séparées par une terrasse établie à la même hauteur que le plancher. Cette terrasse donne de l'air et du jour aux compartiments intérieurs et sert aux menus offices de la cuisine, dont les fourneaux sont en dessous. Le dessous de la maison sert également de remise pour les chars, les ustensiles de travail et de pêche ; souvent aussi, il se transforme en atelier où sont installés des métiers à tisser le coton et la soie.

Les demeures des gens riches ou des mandarins ne sont point toujours d'une aussi grande simplicité et acquièrent parfois un degré de solidité et d'élegance très-remarquable. De dimensions plus considérables et d'une élévation qui constitue un véritable étage au-dessus d'un rez-de-chaussée, leur charpente, faite en bois d'ébénisterie, est assemblée avec le plus grand soin. Les toits ne descendent plus aussi bas ; les murailles sont en planches, et l'on y ménage de petites fenêtres en ogive, à encadrement sculpté. Les planchers sont également en beaux plateaux de bois noir que l'usage a poli et qui sont

d'une propreté extrême. L'ensemble de la demeure est une longue enfilade de cases réunies par des terrasses et où l'on trouve successivement la salle de réception et d'audience des mandarins, la salle à manger, l'appartement des femmes, les communs, les logements des esclaves, et enfin le sanctuaire, le plus beau et le plus solide endroit de l'habitation, toujours tenu hermétiquement fermé, à l'abri de tout regard profane, et qui renferme les dieux et le trésor de la famille. Les toits de pareille demeure sont quelquefois en paille, quelquefois aussi en plateaux de bois imbriqués et arrondis comme les tuiles d'un kiosque. Le faïence, très-aigu, se relève aux angles en têtes de dragon ou en tout autre sujet fantaisiste, et reçoit souvent une riche ornementation. Les habitations un peu grandes sont toujours précédées d'une cour, et une forte palissade rectangulaire en enclot toutes les dépendances. Parmi celles-ci il faut citer le magasin à riz, sorte de hutte solidement construite, de 8 à 10 mètres cubes de capacité, luttée avec soin avec de la terre glaise, qui contient l'approvisionnement de l'année. Autour des maisons sont toujours des arbres fruitiers, tels que les manguiers, les tamarins, les arrachiers, les cocotiers, et l'on y cultive quelques plantes de bétel, de piment, quelques légumes et quelques fleurs.

Lameublement est des plus simples ; des nattes et des coussins en sont les parties les plus essentielles. Dans la salle de réception règne une sorte de plate-forme élevée de 30 ou 30 centimètres au-dessus du plancher ordinaire. Des armes, lances ou fusils à pierre, rangées le long de la muraille dans des rateliers en bois, quelques tentures en mauvaise cotonnade masquant une porte ou un couloir, des filets do-



vous concerne l'observation de cette disposition, et me faire parvenir, sous le timbre de la direction de la comptabilité générale (bureau du service intérieur et des archives), une demande indiquant le nombre d'imprimés nécessaires à vos besoins.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime; Gouverneurs et Commandants des colonies.

(3<sup>e</sup> direction: Services administratifs, 1<sup>er</sup> bureau: Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 27 janvier 1870.

La réserve des droits des tiers inscrite dans le décret du 14 août 1869 portant amnistie des délits maritimes ne s'applique pas à la part attribuée aux agents verbalisateurs sur les amendes prononcées.

Messieurs, l'article 3 du décret du 14 août 1869, portant amnistie des délits maritimes, dispose que cette amnistie ne pourra en aucun cas être opposée aux droits des tiers.

L'application de ce décret a soulevé la question de savoir si les agents rédacteurs de procès-verbaux, à qui une part est attribuée sur le montant des amendes prononcées, étaient au nombre des tiers dont les droits sont réservés, et si cette part de l'amende qui leur est attribuée devait en conséquence être réclamée aux condamnés malgré l'amnistie.

La même question avait été résolue affirmativement par mon département lors de l'application de semblables décrets d'amnistie. Une dépêche du 1<sup>er</sup> février 1853, insérée au *Bulletin officiel*, page 97, déclarait que la réserve stipulée en faveur des tiers dans les décrets des 13 janvier et 11 décembre 1852 concernait aussi les agents qui constatent les contraventions.

M. le ministre de la justice et des cultes a pensé au contraire qu'en réservant les droits des tiers, l'article 3 du décret du 14 août 1869 n'a eu en vue que les droits des parties lésées par les délits. Je cite l'extrait de la lettre de mon collègue qui définit le sens du mot *tiers*:

« Si, deux fois dans le même article, le décret revient sur la même idée, ce n'est pas qu'il ait voulu spécifier deux classes de personnes différentes, et placer au même rang les parties lésées par le délit et les agents rédacteurs des procès-verbaux. Il a voulu seulement prévoir les situations distinctes dans lesquelles pouvaient se trouver

chasse ou de pêche, parfois une ou deux cages à éléphant, complètent le mobilier des plus riches seigneurs de la contrée.

Le costume des habitants eux-mêmes n'est guère plus compliqué. Il se compose pour les gens du commun d'une simple pièce de cotonnade ou langouti, passée entre les jambes et autour de la ceinture. Pour les gens d'un certain rang, le langouti est en soie, et le costume se complète souvent d'une petite veste boutonnée droit sur la poitrine, et dont les manches sont très-étrictes, quelquefois d'une autre pièce d'étoffe que l'on met, soit en guise de ceinture, soit en manière d'écharpe autour du cou.

Le Laotien est en général bien fait et vigoureux. Sa physionomie offre un singulier mélange de finesse et d'apathie, de bienveillance et de timidité. Il a la tête rasée et ne conserve, comme les Siamois, qu'un rond de cheveux longs de 3 ou 4 centimètres sur le sommet de la tête. Il sait se draper avec goût et porter les plus belles étoffes avec aisance et dignité. Il choisit toujours les couleurs les plus voyantes, et le coup d'œil d'une assemblée nombreuse où ces vives nuances du costume tranchent sur le teint cuivré des acteurs ne manque pas de pittoresque et forme parfois un ensemble saisissant. La coiffure et la chaussure sont chose presque hors d'usage au Laos; seuls, les gens de peine ou les bateliers, quand couvrent la tête d'une immense chapeau en bambou tressé et presque plat, qui ressemble à un parasol. Les enfants portent souvent encore aux bras et aux jambes des anneaux d'or, d'argent ou de cuivre, ou simplement des cordons de coton ou de soie, auxquels

« les parties lésées, dont les unes auraient déjà acquis un droit à des restitutions et dommages-intérêts par des jugements passés en force de chose jugée, tandis que les autres n'auraient pas encore obtenu réparation du préjudice prouvé et seraient, malgré l'amnistie, intéressés à saisir les tribunaux. »

J'ai adhéré à cette interprétation, et je vous prie en conséquence de vouloir bien appliquer le décret d'amnistie en ce sens que cet acte emporte remise entière de l'amende, sans prélevement au profit des agents verbalisateurs. Il sera utile de prendre note de la présente circulaire en marge du décret d'amnistie, et de la dépêche du 1<sup>er</sup> février 1853.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants aux colonies.

(2<sup>e</sup> direction: Personnel, 4<sup>e</sup> bureau: Troupes, 1<sup>re</sup> section.)

Paris, le 28 janvier 1870,  
Au sujet des lettres adressées par des familles à des militaires sous les drapeaux.

Messieurs, il arrive fréquemment que les lettres particulières adressées par les familles à des militaires sous les drapeaux en France et aux colonies reviennent à leur auteur avec cette mention au dos de ces lettres: *mort*.

Cette manière de procéder a le grave inconvénient de frapper douloureusement les familles. Je vous invite à donner des ordres pour que, dans des cas semblables, les lettres soient renvoyées par les soins des conseils d'administration au maire de la commune à laquelle appartenait le décédé, en invitant ce fonctionnaire à faire connaître le décès à la famille avec les ménagements que comporte une pareille nouvelle.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

(Extrait du *Journal officiel de l'Empire français*.)

L'Empereur vient d'adresser à M. Emile Ollivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, la lettre suivante:

sont suspendues des amulettes données par les prêtres ou les médecins comme talismans ou comme remèdes.

Les hommes faits dédaignent en général ces vains ornements, et n'estiment guère que les bagues à pierres brillantes que l'on achète fort cher à Bangkok, et dont les gens riches ont souvent les doigts chargés. Les boucles d'oreilles sont aussi d'un usage assez répandu. Il faut mentionner encore, parmi les accessoires du costume, l'invariable cigarette, roulée en forme de tronc de cône dans un fragment de feuille de bananier et posée sur l'oreille comme la plume d'un scribe.

La plupart des Laotiens sont tatoués sur le ventre et aux jambes. Cette habitude semble tendre à disparaître dans le sud, et elle a depuis longtemps cessé chez les Siamois, si tant est qu'elle ait jamais été adoptée par eux. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, La Louberé, dans la relation de son voyage à Siam, ne la trouve en vigueur que chez une catégorie très-restruite d'individus, ceux que l'on appelait *les bras peints* et qui ramaient dans les pirogues royales. Elle existe au contraire dans toute sa force chez les Laotiens du nord, et, dès Luang Prabang, on rencontre des gens tatoués depuis la cheville jusqu'à-dessus de la ceinture, ce qui leur a fait donner dans quelques relations le nom de Laotiens à ventre noir.

Il semble, du reste, que ce singulier usage n'a pas été spontané chez la race laotienne. L'auteur portugais que nous avons déjà cité, Barros, parle des horribles peintures qui couvraient presque complètement le corps des sauvages Gueos, contre lesquels les Laotiens ont été en lutte au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup>

Palais des Tuilleries, le 21 mars 1870.

« Monsieur le ministre,

« Je crois qu'il est opportun dans les circonstances actuelles d'adopter toutes les réformes que réclame le Gouvernement constitutionnel de l'Empire, afin de mettre un terme au désir immoderé de changement qui s'est emparé de certains esprits, et qui inquiète l'opinion en créant l'instabilité.

« Parmi ces réformes, je place au premier rang celles qui touchent à la Constitution et aux prérogatives du Sénat.

« La Constitution de 1852 devait avant tout donner au Gouvernement le moyen de rétablir l'autorité et l'ordre; mais il fallait qu'elle restât perfectible tant que l'état du pays n'aurait pas permis d'établir sur des fondements solides les libertés publiques.

« Aujourd'hui que des transformations successives ont amené la création d'un régime constitutionnel en harmonie avec les bases du plébiscite, il importe de faire rentrer dans le domaine de la loi tout ce qui est plus spécialement d'ordre législatif, d'imprimer un caractère définitif aux dernières réformes, de placer la Constitution au-dessus de toute controverse, et d'appeler le Sénat, ce grand Corps qui renferme tant de lumières, à prêter au régime nouveau un concours plus efficace.

« Je vous prie, en conséquence, de vous entendre avec vos collègues pour me soumettre un projet de sénatus-consulte qui fixe invariablement les dispositions fondamentales découlant du plébiscite de 1852, partage le pouvoir législatif entre les deux Chambres, et restitue à la nation la part du pouvoir constituant qu'elle avait délégué.

« Croyez, monsieur le ministre, à mes sentiments de haute estime.

« NAPOLEON. »

Par décret du 24 mars 1870, Son Excellence le général le Bœuf, ministre de la guerre, a été élevé à la dignité de Maréchal de France.

## EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

COLONIES.

(Suite et fin.)

Nouvelle-Calédonie. — L'attitude hostile de quelques tribus du nord de l'île a nécessité

siècle. Ne serait-ce pas là l'origine de la coutume adoptée par ces derniers?

Les femmes laotiennes ne sont guère plus vêtues que leur mari. Le langouti, au lieu d'être relevé entre les deux jambes, se serre à la ceinture et vient tomber au-dessus des genoux, de manière à former une sorte de jupon court et collant. En général, une seconde pièce d'étoffe se drapé sur la poitrine et se rejette sur l'une ou l'autre épaule, sans grand souci de cacher les seins. Les cheveux sont portés dans toute leur intégrité et sont relevés en chignon sur le sommet de la tête. Une bandelette large de deux travers de doigt les retient et les entourent, sorte de petit diadème orné souvent de quelques fleurs. Tous les bijoux sont de mise, bagues, colliers, anneaux, bracelets entassés les uns sur les autres. Il n'est pas rare de trouver des Laotiennes vraiment gracieuses et jolies.

La polygamie n'existe pas, à proprement parler, dans les mœurs. Les gens riches seuls ont plusieurs femmes, et encore en est-il toujours une parmi elles qualifiée de légitime. La pureté des alliances est même une condition indispensable pour établir la succession aux diverses charges. Ainsi, une femme qui ne serait pas noble et princesse ne saurait, au Laos, donner à un roi un fils apte à lui succéder. Je reviendrai sur ce sujet en traitant de l'administration et du gouvernement des régions laotiennes.

FRANCIS GARNIER.

(*Revue maritime et coloniale*).

(La suite au prochain, n°)



des mouvements militaires à la suite desquels ces tribus ont fait leur soumission.

Les défrichements et les cultures gagnent chaque jour du terrain.

Les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie comptaient, en juin 1869, une population de 1,953 transportés. Leur état sanitaire est toujours bon ; la mortalité a été de 4 p. 0/0 en 1868 et de 4. 6 p. 0/0 pendant le premier semestre de 1869. Il faut remarquer, en outre, que cette mortalité n'atteint plus les transportés que dans des proportions presque insignifiantes dès qu'ils ont quelque temps de résidence. Le climat de la colonie est donc essentiellement favorable aux européens et permet d'utiliser les forces de la *transportation d'une manière plus profitable* et avec moins de danger qu'à la Guyane.

Les produits de la main-d'œuvre des transportés sont évalués à 450,668 francs pour la l'année 1868.

Un premier établissement agricole, créé à Bourail, comptait, au 30 juin dernier, 114 concessionnaires, 10 femmes venues de France pour rejoindre leurs maris, et 22 enfants, ensemble 146 individus.

La colonisation libre commence à tirer un utile parti de l'emploi des transportés ; elle en occupait 110 au 30 juin 1869.

*Mayotte et Nossi-Bé.* — La richesse du sol de Mayotte et les facilités que lui donne le voisinage des Comores, pour le recrutement des travailleurs, ont attiré dans cette île quelques hommes entreprenants, sous l'impulsion desquels se sont fondées des usines qui livrent aujourd'hui au commerce plus de 3,000 tonneaux de sucre.

Nossi-Bé en produit environ 2,000 tonneaux. La culture du café y réussit aussi parfaitement. Si Madagascar, comme nous devons l'espérer, entre dans le mouvement des échanges avec les peuples civilisés, Nossi-Bé deviendra l'entrepot où les produits de l'industrie européenne viendront s'échanger contre les richesses naturelles de la Grande-Terre.

*Sainte-Marie de Madagascar.* — Depuis le traité de commerce conclu entre la France et le gouvernement Hova, quelques relations commerciales se sont établies entre Madagascar et Sainte-Marie.

L'administration s'applique à stimuler le bon vouloir des chefs de village, en leur distribuant des semences. Si cet essai réussit, des terrains restés incultes jusqu'ici produiront assez de riz pour suffire à l'alimentation de la population.

*Saint-Pierre et Miquelon.* — La campagne de pêche donnera, cette année, des résultats supérieurs à ceux de 1868. Ce succès rétablira la position des colons armateurs de bateaux, qui avaient eu beaucoup à souffrir des calamités qui ont affligé les dernières années. Quant à la situation des petits pêcheurs qui travaillent pour leur propre compte, elle s'est fort améliorée. Jamais, même aux meilleures époques, la pêche n'a eu à Saint-Pierre et Miquelon l'extension qu'elle a prise aujourd'hui.

*Organisation judiciaire.* — La loi du 6 mai 1863 modifiant les articles 27 et 28 du Code de commerce, celles du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, ainsi que le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique sur la constitution des sociétés d'assurances, ont été rendus applicables aux colonies. (Décret du 30 décembre 1868).

Les frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ont été sensiblement réduits à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. (Décret du 21 août 1869).

Le service judiciaire a été organisé, par décret du 11 septembre 1868, dans les établissements de la Côte-d'Or et du Gabon.

Le pouvoir, accordé aux gouverneurs des colonies, d'ordonner en conseil l'exécution immédiate des arrêts criminels, même en cas de condamnation capitale, a été limité par une décision souveraine, aux termes de laquelle il sera désormais sursis à toute exécution à mort, jusqu'à la réception des ordres de l'Empereur, toutes les fois que le sursis aura été demandé par deux voix dans les conseils composés de six membres et au-dessus, et par une seule voix dans les conseils composés de cinq membres et au-dessous.

L'organisation de la justice indigène en Cochinchine est soumise à de nouvelles études, et déjà une réforme considérable vient d'y être introduite. Tous les jugements rendus par les inspecteurs des affaires indigènes pourront, à l'avenir, soit sur l'appel des parties, soit d'office, être soumis à la révision d'une commission présidée par un magistrat français.

La loi du 28 avril 1869 a transporté de la cour impériale de Pondichéry à celle de Saïgon les appels des jugements rendus par les tribunaux consiliaires de Siam, de la Chine et du Japon, ainsi que la connaissance des crimes commis par des français dans les mêmes parages.

*Crédit foncier colonial.* — La situation difficile de plusieurs de nos colonies a ralenti les opérations de la société du Crédit foncier colonial.

A la date du 20 septembre 1869, les prêts réalisés aux Antilles et à la Réunion s'élevaient à la somme de 38,353,065 90

Le prêts consentis et restant à réaliser, à . . . . . 2,060,500 00

Les demandes en instance, à . . . . . 1,965,000 00

*Banques.* — Le mouvement général des opérations des banques coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal, a présenté les résultats suivants pour l'exercice 1868-1869 :

Martinique . . . . .	16,349,699	31
Guadeloupe . . . . .	12,433,834	37
Réunion . . . . .	9,242,859	53
Guyane . . . . .	3,413,560	88
Sénégal . . . . .	514,746	50

En ajoutant à cette somme celle qui représente le mouvement de change avec la métropole (mandats et remises), soit . . . . . 49,381,936 20

On atteint au chiffre de . . . . . 91,336,736 79

qui accuse une augmentation peu sensible sur le résultat de l'exercice précédent.

(*Journal offic.*)

#### Epouvantable abordage.

##### PERTE DU PAQUEBOT-POSTE Normandy.

Nous lisons dans *Chronique de Jersey* d'aujourd'hui 19 mars :

Une bien triste nouvelle se répandit hier matin avec la rapidité de l'éclair et jeta la consternation dans toute la ville, comme elle la répandra dans l'île entière. — On avait attribué la non-arrivée du paquebot-poste à l'intensité du brouillard qui couvrait la mer et les îles depuis 48 heures. On avait bien une certaine inquiétude ; mais on était loin de soupçonner le malheur affreux annoncé par le télégramme suivant expédié par M. Corke, directeur du service des paquebots et reçu ici à 10 h. 45 m. Jeudi soir :

« SOUPTHAMPTON, 18 mars, 8 h. de l'après-midi. — J'ai la pénible tâche de vous annoncer la perte du « Normandy ». Le vapeur à hélice « Mary » l'a abordé durant le brouillard, vers 4 heures ce matin, et le « Normandy » a sombré aussitôt après. Je vous enverrai la liste des personnes sauvées, par le « Havre » qui partira ce soir.

« A Mons. Le Couteur. »

Dans le courant de la matinée, C. Kinloch, écr., de Clarendon-road, reçut de sa demoiselle, passagère à bord du « Normandy », un télégramme lui annonçant qu'elle avait été sauvée, mais que son frère avait été noyé.

Il est facile de s'imaginer l'effet qu'a produit une pareille nouvelle ! Le port St-Hélier était hier, à l'arrivée du « Havre », le théâtre de scènes véritablement pénibles et on voyait empreintes sur toutes les figures l'inquiétude et l'impatience les plus marquées.

Aussi les premiers débarqués furent-ils assiégés de toutes parts de question sur question.

Les uns répondraient avec insouciance, les autres avec un manque de délicatesse que l'on pourrait presque qualifier de brutalité. Malheureusement, une de nos familles jersiaises vient d'être frappée dans la personne de son chef. M. J. Westaway, père, est au nombre des victimes, et cette nouvelle terrible a été annoncée assez brusquement à M. l'Avocat, son fils, qui a été foudroyé.

Une pauvre femme, avec ses deux petits enfants, attendait son mari, soldat en retraite et s'adresse à un artilleur passager sauvé du « Normandy », pour en avoir des nouvelles. « Un tel, lui répondit le soldat : il a péri à mes côtés. » C'était un invalide. On se figure l'état pitoyable dans lequel cette nouvelle a jeté la pauvre femme et ses petits orphelins.

Il est impossible de décrire la scène émouvante sous tous les points de vue, tant au bateau qu'au bureau de la compagnie. Si l'on sympathisait avec celui qui donnait un soupir de joie en attendant prononcer un nom chéri dans la liste des sauvés, combien plaignait-on le malheureux se retirant le cœur navré, n'ayant que le doute pour tout espoir !

Les rues ont été encombrées toute la journée et de nombreux groupes stationnaient partout, écoutant avidement les détails tantôt vrais, tantôt exagérés ou incorrects, rapportés de part et d'autre.

Pareil malheur n'était arrivé ici depuis le naufrage du « Superb. »

D'après une lettre officielle reçue par E.-D. Le Couteur, écr., l'Agent de la compagnie en cette île, de M. Corke, l'Agent à Southampton, tout ce qui a été humainement possible a été fait par le capitaine, l'équipage et les passagers. Le premier cri du brave capitaine a été : « Sauvez d'abord les dames, » et cet ordre a été exécuté d'une façon qui fait honneur à tous. Pas une dame de la chambre d'arrière n'a péri ! mais bien des nobles coeurs qui battaient fort en insistant à les embarquer, sont maintenant silencieux et ont payé leur dette à la nature.

Il y avait une chance de sauver tout le monde, mais malheureusement le « life-boat » avait été broyé au moment de l'abordage, ainsi qu'un autre bateau. Les canots du « Normandy » furent remplis de suite. Malheureusement le brouillard était tellement épais que lorsque les bateaux du « Mary » arrivèrent, ils ne purent d'abord distinguer le « Normandy » mais les cris déchirants qui en partaient indiquaient assez qu'il sombrait. En effet, arrivés plus près, on ne trouva qu'une quantité d'effets flottants de tous côtés. Le beau navire et ceux qui s'y trouvaient avaient disparu !

Plusieurs personnes ici ont reçu soit des lettres soit des télégrammes, qui les ont rassurées sur le sort de leurs parents et amis.

Mademoiselle Clara Godfray qui se trouvait à bord et qui a été sauvée, a écrit à son frère, M. le docteur C. Le V. Godfray. Le teneur de sa lettre ne laisse aucun doute sur la mort de M. Westaway. Mme Godfray attribue son salut aux efforts de notre infortuné concitoyen.

M. Kinloch, fils, et le colonel Grant sont également au nombre des victimes.

Le brave capitaine Harvey et 15 de ses hommes ont péri, ainsi que 16 passagers ou plus !

Il nous est impossible ici, faute de temps,



de donner la liste des personnes perdues. Il n'y en a pas de Granville.

**UNE IMPORTANTE INVENTION.** — Quelques journaux de Paris ont récemment mentionné une découverte des plus importantes due aux longues et opiniâtres recherches d'un ingénieur mécanicien de Gênes, M. Gerolamo Cavanna. Il ne s'agissait de rien de moins que de remplacer la vapeur comme force motrice, par l'emploi de l'eau pure et simple. Les avantages de l'invention nouvelle seraient surtout appréciables, disait-on, pour les navigations, qui n'auraient plus à s'encombrer d'un poids considérable de combustible, ni à subir les frais énormes d'installation et de fonctionnement qui rendent si difficiles les transports à la vapeur. L'*hydromoteur* Cavanna était, en effet, soumis à l'examen d'hommes compétents, et l'attention des mécaniciens et des industriels parisiens était portée sur les remarquables travaux et les modèles d'appareils que l'inventeur avait précédemment présentés aux gouvernements d'Italie, de Hollande et de France.

M. Cavanna, qui est au Havre depuis quelques jours, a bien voulu nous communiquer les plans de son appareil, dit notre confrère du *Havre*. C'est le mouvement perpétuel qu'il aurait trouvé, comme M. Tommasi, dont a déjà parlé le *Journal de Granville*, et qui veut installer une grande usine sur notre littoral. Nous laissons M. Cavanna s'expliquer

C'est en combinant les lois de l'hydrographie et de la chute des corps que M. Cavanna prétend mettre en mouvement, soit une hélice, soit des roues à aubes, suivant qu'il s'agit d'appliquer son appareil à un navire ou à la machine d'un établissement industriel. Dans les deux cas, il se sert d'une chute d'eau. Pour obtenir une chute d'eau, il suffit d'élever de l'eau à une certaine hauteur et de la laisser retomber; cela paraît fort simple, c'est là qu'est toute la difficulté.

Voici *grossièrement* comment est composé l'appareil élévateur de M. Cavanna. N'oublions pas que l'eau seule doit intervenir comme force motrice. Supposez, en effet, qu'on pratique à la coque d'un navire et *au-dessous* de la ligne de flottaison une ouverture à laquelle on adopte un tube recourbé, vertical et ouvert à sa partie supérieure. En vertu du principe d'équilibre des liquides, l'eau s'élèvera dans ce tube exactement à la hauteur du niveau de l'eau dans laquelle le navire flotte. L'inventeur profite de la puissance ascensionnelle du liquide pour lui faire éléver à cette hauteur un poids considérable.

Ce poids étant arrivé au plus haut point de sa course il ferme l'ouverture supérieure du tube par laquelle l'air s'est dégagé et l'ouverture inférieure par laquelle l'eau extérieure a pénétré: l'eau contenue dans le tube sera alors seulement sollicitée par sa propre

pesanteur et par le poids qu'elle a soulevé. Elle aura alors assez de force pour ouvrir une soupape placée à la partie inférieure de l'appareil s'ouvrant de dedans en dehors, par l'ouverture de laquelle elle s'élançera dans un second tube vertical, et à une hauteur d'autant plus grande que la pression du poids sera plus forte, et dans tous les cas au-dessus du niveau de l'eau extérieure.

Une fois entrée dans ce tube d'élévation, elle n'en pourra plus sortir, la soupape se refermant spontanément derrière elle. Dès lors, vous pouvez introduire une nouvelle quantité de liquide dans l'appareil; le même phénomène se reproduira, et une nouvelle colonne d'eau s'élèvera dans le tube, jusqu'à dix mètres de hauteur. Ainsi se trouve résolu le problème. (*Journal de Granville*).

Nous publions d'après le *Moniteur de la Flotte*, l'itinéraire que suivra le *Jean-Bart* pour continuer sa campagne d'instruction:

Il partira d'Oran. . . . . le 1<sup>er</sup> avril.  
— de Palmas (Canaries). le 10 "  
— de Bahia . . . . le 20 mai.  
— de New-Port . . . . le 1<sup>er</sup> juillet.  
— d'Halifax . . . . le 10 "  
— de Sydney . . . . le 20 "  
— de S.-Pierre et Miquelon le 1<sup>er</sup> août.

Retour à Brest. . . . . le 15 août.

Voici les moyens de correspondre avec le *Jean-Bart*, pendant la fin de sa campagne:

DÉPARTS des LETTERS DE PARIS	LIEUX où elles doivent être ADRESSÉES	INDICATION de la voie à mettre SUR LES ADRESSES
22 mars.....	Canaries.....	Par Liverpool.
8 avril.....	Bahia.....	Par Liverpool.
13 avril.....	Bahia.....	Par Marseille.
18 avril.....	Bahia.....	Par Liverpool.
23 avril.....	Bahia.....	Par Bordeaux.

A partir du mois de mai, toutes lettres devront être acheminées sur New-Port (Etats-Unis) par les paquebots français partant de Brest le 7 et 21 mai, 4 et 18 juin (départ de Paris la veille).

1<sup>er</sup> juillet.... Sydney..... Par Queenstown.  
15 juillet.... Saint-Pierre et Mi-  
quelon ..... Par Queenstown.

Un détachement de militaires appartenant à la compagnie de discipline de la marine, actuellement au dépôt de l'île d'Oleron, sera embarqué pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, sur l'*Euridice*, actuellement à Brest. Ces militaires seront transportés directement d'Oleron à Brest, et voyageront sous la conduite de MM. Dupuy et Legot, lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie de marine.

#### POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Marie Fraser*, partant pour Sydney, le jeudi 12 du courant, prendra

une malle pour l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique.

On recevra à la poste le mercredi jusqu'à six heures précises du soir, les lettres affranchies en numéraire au guichet du bureau.

Les lettres affranchies en timbres-poste pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville jusqu'à 8 heures 3/4, et dans la boîte du bureau de la poste, jusqu'à 9 heures précises.

#### ÉTAT CIVIL.

##### SAINT-PIERRE.

NAISSANCE.

27 avril. — Levavasseur François-Joseph.  
décès.

27 avril. — Thomas Guillaume, marin, âgé de 25 ans, né à Pléhédel (Côtes-du-Nord.)

#### ANNONCES & AVIS

##### AVIS

M. HENRI COSTE, armateur, a l'honneur de faire part aux intéressés, qu'en vertu d'une procuration générale, il est le seul et unique représentant en cette colonie, de MM. **M<sup>r</sup> Appéeceix et J.-B. Damestoy**, négociants à Bayonne; en conséquence, il prie les personnes qui ont des rapports commerciaux avec ces négociants, de vouloir bien, à partir de ce jour, s'entendre avec lui tant pour le mode de paiement, que pour les réclamations ou erreurs qu'ils croiraient utile de faire connaître.

6-1

#### BAINS PUBLICS.

L'établissement de Bains situé rue Bisson, près du Lavoir, et exploité par le sieur IRAS-SOQUY, est ouvert au public tous les jours, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

#### HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS à Saint-Pierre

Du 5 au 11 mai 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
MAI.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 5	10 47	11 06	4 46	5 04
Vend. 6	11 27	11 49	5 24	5 46
Sam. 7	0 14	0 43	6 09	6 36
Dim. 8	1 16	1 54	7 05	7 43
Lundi 9	2 35	3 16	8 22	9 03
Mardi 10	3 56	4 32	9 44	10 25
Merc. 11	4 35	5 04	10 56	11 26

#### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 27 avril au 3 mai 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
27	756	759	4 5	7 5		N.-O.	2	Str.	Aurore.
28	763	762	6 5	7 8		N.-O.	2	Ci.-Cu.	
29	756	753	6 5	5 8		S.	3	Ni.	Pluie. Brume.
30	757	758	4 5	6		N.	2	Ci.-Cu.	
1	760	751	7	5		S.-E.	4	Ni.	Neige.
2	738	742	1 5	2		N.-O.	4	Ni.	Neige.
3	753	752	4 3	2 5		N.-O.	3	Ci.-Str.	Neige.